



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n°2021-49 du 22/02/2021

### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PROTECTION DES ESPACES VERTS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ, ÉGALITÉ,**  
**FRATERNITÉ**

*Département des  
Alpes-Maritimes*

*Arrondissement de Grasse  
Canton de Vence*

**Commune de Saint-Jeannet**

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R417-10

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de santé publique,

**Vu** la loi 82.313 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

**Considérant** qu'il convient de réglementer et d'interdire en permanence le stationnement et l'arrêt des véhicules sur tous les espaces verts dans la limite des différentes agglomérations de la commune afin de les préserver et de

garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

**Considérant** que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés comme gênant, dans la limite des différentes agglomérations de la commune plantations, terre-pleins, de façon permanente à compter du 22 février 2021,

**ARTICLE 2** : Seuls seront tolérés à stationner et à s'arrêter sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, de secours, des services techniques et d'entretien de la commune en cas d'urgence ou d'obligation.

**ARTICLE 3** : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule contrevenant au présent article pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**ARTICLE 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Métropole Nice Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Jeannet, le 22/02/2021

**Julie CHARLES**

**Maire de Saint Jeannet**



